RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

Chambre Sociale

ARRÊT DU 09 JANVIER 2013

ARRET N° 6

R.G: 11/01959

NOURRY

C/

SNCF DIRECTION REGIONALE PAYS DE LOIRE EVEN PAYS DE LOIRE Numéro d'inscription au répertoire général : 11/01959

Décision déférée à la Cour : Jugement au fond du 12 avril 2011 rendu par le Conseil de prud'hommes de LA ROCHE SUR YON.

APPELANT:

Monsieur Stéphane NOURRY

4 Impasse de Néèles 85170 DOMPIERRE SUR YON

Représenté par Me Isabelle BLANCHARD, substitué par Me Jimmy SIMONNOT (avocats au barreau de LA ROCHE-SUR-YON)

INTIMEE:

SNCF DIRECTION REGIONALE PAYS DE LOIRE EVEN PAYS DE LOIRE

4 rue du Pont de l'Arche 44000 NANTES

Représentée par Me Didier COURET (avocat au barreau de POITIERS)

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 12 Novembre 2012, en audience publique, devant

Monsieur Jean-Paul FUNCK-BRENTANO, Conseiller.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Madame Elisabeth LARSABAL, Présidente Madame Catherine KAMIANECKI, Conseiller Monsieur Jean-Paul FUNCK-BRENTANO, Conseiller

GREFFIER, lors des débats : Madame Christine PERNEY

ARRÊT:

- CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,
- Signé par Madame Elisabeth LARSABAL, Présidente, et par Madame Christine PERNEY, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

M. Stéphane Nourry a saisi le 14 décembre 2009 le conseil de prud'hommes de la Roche sur Yon d'une demande tendant à l'annulation d'une sanction de blâme sans inscription qui lui a été notifiée le 13 octobre 2009 par son employeur la Sncf en sa qualité de surveillant technique principal des installation électriques affecté au secteur de la Roche sur Yon de l'unité de production services électriques de signalisation dépendant de l'établissement équipement Pays de la Loire pour refus de se rendre à un emploi de nuit sur un chantier en dehors de son secteur habituel d'intervention situé au Frêne Rond-Pas enchantés le 21 septembre 2009 auquel il avait été affecté par courrier du 14 septembre 2009.

Par jugement rendu le 12 avril 2011, le conseil de prud'hommes de la Roche sur Yon statuant en formation de départage a débouté M. Stéphane Nourry de l'ensemble de ses demandes et l'a condamné à payer à la Sncf la somme de $400 \in$ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Stéphane Nourry a régulièrement interjeté appel de ce jugement.

Par conclusions déposées le 1^{er} août 2012 et développées oralement à l'audience de plaidoiries, M. Stéphane Nourry demande à la cour de :

- voir réformer le jugement déféré,
- voir dire que son refus de se présenter au chantier à compter du 21 septembre 2009 était légitime et justifié, et que la sanction qui lui a été infligée à ce titre n'est pas justifiée,

en conséquence,

- voir annuler la sanction disciplinaire qui lui a été notifiée le 12 octobre 2009,
- voir condamner la Sncf à lui verser la somme de 2 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi,
- voir condamner la Sncf à lui verser la somme de 3 000 € à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés à hauteur d'appel,
- voir dire qu'il y a lieu à l'application de l'article 1154 du code civil,
- voir dire que les sommes qui ont le caractère de salaire porteront intérêts au taux légal à compter de la requête introductive d'instance, et que les autres sommes porteront intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir,
- voir condamner la même aux entiers dépens de l'instance.

Il fait valoir que le chantier de relevage invoqué par la partie adverse ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et imprévue au sens de l'article 25 § 5 du RH 0077 et que le délai de prévenance de 10 jours avant la modification des horaires de travail prévu par les articles 24 du RH 007 et 25 § 5 du RH 0077 n'a pas été respecté de telle sorte que la modification de son programme semestriel ne pouvait avoir lieu et enfin qu'il n'a pas bénéficié d'une procédure de reconnaissance locale des particularités d'un chantier situé en dehors de son périmètre d'habilitation préalablement à son affectation telle que prévue par l'article 18, chapitre 5 du règlement IN 1474.

Par conclusions déposées le 20 septembre 2012 et développées oralement à l'audience de plaidoiries, la Sncf demande à la cour de confirmer le jugement en toutes ses dispositions et de condamner M. Stéphane Nourry à lui payer 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que la modification des horaires litigieuse n'affectant pas plus de 5 jours consécutifs sans modifier la répartition entre jours travaillés et jours non travaillés, il n'y avait pas lieu de respecter le délai de prévenance de dix jours et que la modification de commande n'entrait pas dans les prévisions réglementaires relatives aux circonstances exceptionnelles et imprévues. Elle soutient que l'information de M. Stéphane Nourry prévue par l'article 18 du chapitre 5 du règlement IN 1474 devait avoir lieu le 21 septembre 2009 à sa prise de fonction sur le site et n'a pas pu avoir lieu du fait de son absence.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions, il y a lieu de se référer au jugement du conseil de prud'hommes et aux écritures déposées, oralement reprises.

MOTIFS DE L'ARRÊT

Aux termes de l'article 24 du RH 007 :

«1- Pour tout établissement, partie d'établissement ou chantier, il est établi un tableau de service Indiquant les heures de prise et de cessation de service et, le cas échéant, les heures de commencement et de fin de coupure.

Les tableaux de service et les tableaux de roulement, ainsi que les programmes semestriels visés à l'article 25 (§5) du présent décret seront établis après consultation des instances de représentation du personnel concerné.

- 2- En cas de modification du tableau de roulement ou du programme semestriel, un préavis de 10 jours calendaires doit être respecté.
- 3- Toute modification à la répartition des heures de travail du tableau de service donne lieu, avant sa mise en application, à une rectification de ce tableau, sauf s'il s'agit d'une modification valable pour une durée au plus égale à cinq journées de service consécutives».

Aux termes de l'article 25 § 5 du RH 0077 relatif à la répartition du travail effectif :

«5-Pour les entités relevant des régimes de travail visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 du présent article et au paragraphe 4, la durée annuelle du travail effectif est répartie suivant un programme établi pour le semestre civil qui associe des périodes travaillées et des périodes non travaillées de durées différentes, en conformité avec les dispositions prévues par le présent décret, afin de programmer le travail du samedi et du dimanche et, dans toute la mesure du possible, le travail de nuit lorsqu'ils s'avèrent nécessaires. Ce programme établi peut être révisé au cours de la période des 6 mois en cas de circonstances exceptionnelles et imprévues (par exemple: variations inopinées de trafic ou de charges de maintenance) sous réserve que les agents concernés soient prévenus au minimum 10 jours calendaires à l'avance».

Il est constant que M. Stéphane Nourry a été désigné pour se rendre les nuits des 21 au 23 septembre 2009 de 21h30 à 6 h sur le chantier de relevage des sites de Frêne Rond et des Pas Enchantés dans le cadre du projet tram-train Nantes-Clisson afin de faire face selon la direction de l'unité de production SES de Nantes à la charge importante de travaux de ce chantier, les équipes initialement prévues au sein de l'ELOG ayant dû dans le cadre de la modernisation de la ligne Le Mans-Alençon rejoindre un chantier sur le site de la mise en place du bloc automatique à permissivité restreinte d'Alençon.

Il en résulte que l'affectation de M. Stéphane Nourry sur le site de Frêne Rond et de Pas Enchantés n'entraînait une modification des horaires que sur une période n'excédant pas cinq jours consécutifs et ne modifiait pas les périodes travaillées et non travaillées ou des journées de service et de repos de telle sorte qu'elle ne justifiait pas une rectification du tableau de service ni le respect d'un délai de prévenance de dix jours calendaires.

De même les premiers juges ont exactement déduit des dispositions du référentiel IN 1474 relatif à l'aptitude aux fonctions de sécurité des agents de l'équipement qu'elles n'imposaient pas que la formation relative aux particularités locales du chantier dispensée aux agents intervenant hors de leur périmètre géographique initial soit délivrée au cours d'une période antérieure au début du travail et pouvait être dispensées lors de l'arrivée de l'agent sur son lieu d'intervention de telle, sorte que M. Stéphane Nourry en ne se rendant pas sur le chantier s'était lui-même soustrait à cette formation.

Enfin le blâme sans inscription au dossier sanctionnant le refus de M. Stéphane Nourry de se rendre sur le chantier auquel il avait été régulièrement affecté est adapté et proportionnel à la gravité de la faute commise.

Le jugement déféré sera confirmé en toutes ses dispositions.

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

La partie succombante doit supporter les dépens, en l'espèce M. Stéphane Nourry.

PAR CES MOTIFS LA COUR

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Déboute M. Stéphane Nourry de ses demandes,

Dit n'y avoir lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. Stéphane Nourry aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,